

# AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU 12 AVRIL 2013

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**DIJON METROPOLE**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur François REBSAMEN** dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 août 2015, déposée en Préfecture le 11 août 2015, sise 40 Avenue du Drapeau BP 17 510 – 21 075 DIJON Cedex,

ci-après dénommée "**LA COLLECTIVITE**"

## ET

**La Société "GUINTOLI-S.A.S."**, au Capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE-DU-GRES - Parc d'activités de Laurade - BP n°22 - 13156 TARASCON CEDEX (R.C.S. TARASCON N° 447 754 086), représentée par **Monsieur Emmanuel GAUTIER**, Directeur Carrières, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**L'OCCUPANT**"

## PREAMBULE

En date du **12 avril 2013**, les soussignés ont conclu une convention d'occupation du Domaine Privé dans laquelle **LA COLLECTIVITE** met à disposition de **L'OCCUPANT** un terrain d'une superficie de 12.912 m<sup>2</sup> (douze mille neuf cent douze mètres carrés) dans les parcelles suivantes, propriété de **LA COLLECTIVITE : SECTION : AB - Parcelles : 117pp, 120pp, 126pp et 141pp.**

Depuis la signature de cette convention, **L'OCCUPANT** a débuté ses activités prévues dans la convention du 12 avril 2013 et a notamment rempli ses obligations de nettoyage du site prévues à l'article 4 de ladite convention.

En date du **6 Juillet 2015**, les soussignés ont conclu un **1<sup>er</sup> avenant** à cette convention d'origine du 12 avril 2013. Ce premier avenant portait :

- D'une part sur l'extension de l'emprise foncière mise à disposition de **L'OCCUPANT** par **LA COLLECTIVITE** : L'emprise concernée passe ainsi de 12.912 m<sup>2</sup> (douze mille neuf cent douze mètres carrés) initialement à 25.924 m<sup>2</sup> (vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés) et porte sur un nombre plus important de parcelles (12 au lieu de 4 initialement),
- D'autre part sur le montant de la redevance annuelle fixe qui est portée à 12.500 €/an (douze mille cinq cent euros par an).

Le **1<sup>er</sup> février 2018**, les soussignés ont conclu un **deuxième avenant** à la convention d'origine. Ce deuxième avenant portait sur :

- La possibilité qu'a **L'OCCUPANT** d'accueillir sur le site de **LA COLLECTIVITE** des matériaux inertes non recyclables en transit,
- L'autorisation donnée à **L'OCCUPANT** d'exploiter sur ce même site une centrale d'enrobage mobile par campagnes ponctuelles,
- Une modification corrélative des redevances payées par **L'OCCUPANT** à **LA COLLECTIVITE**.

Le **29 juillet 2021**, les soussignés ont conclu un **troisième avenant** à la convention d'origine. Ce troisième avenant portait sur :

- La possibilité qu'a **L'OCCUPANT** à faire son affaire, lorsque cela est nécessaire, d'un tri supplémentaire des éléments non inertes contenus dans les apports en déchets inertes issus des déchetteries de **LA COLLECTIVITE** et de la ville de Dijon,
- L'engagement de **LA COLLECTIVITE** à ce que les matériaux inertes en provenance de des déchetteries et de la ville de Dijon soient le plus possible exempts d'éléments non inertes, en sensibilisant personnels, sous-traitants, prestataires et usagers de ses déchetteries sur ce point essentiel,

- Le renouvellement par anticipation de la convention d'origine du 12 avril 2013 pour une nouvelle durée de 9 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Depuis la signature de ce troisième avenant :

- **L'OCCUPANT** a exercé son activité et géré la plateforme de recyclage avec du personnel à temps plein en faisant usage de la structure mobile de type bungalow mise à disposition dans le cadre de la convention Un bungalow vestiaire sanitaire jouxtant la structure mobile déjà mise à disposition étant disponible, les parties ont convenu de sa mise à disposition dans les conditions visées ci-après ;
- Afin de faciliter les opérations de tri à la réception des matériaux inertes extérieurs (notamment vis-à-vis de la nouvelle réglementation REP), **L'OCCUPANT** souhaiterait pouvoir mieux gérer les flux de matériaux entrants et sortants en agrandissant la plateforme supérieure de son site. Il souhaiterait également ajouter une activité de transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de déchets non dangereux inertes en mélange en provenance du BTP et relative à la rubrique ICPE 2716. A cette fin, **L'OCCUPANT** souhaiterait régulariser ces activités en sollicitant l'extension de l'emprise foncière mise à sa disposition par **LA COLLECTIVITE** en passant de 25.924 m<sup>2</sup> (vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés) à 31.082 m<sup>2</sup> (trente et un mille quatre-vingt-deux mètres carrés) , soit une extension de 5.158 m<sup>2</sup> (cinq mille cent cinquante-huit mètres carrés) en zone compatible au PLUi de la commune.

Par ailleurs, **L'OCCUPANT**, afin de pouvoir exploiter sa centrale d'enrobage mobile sur les terrains objets des présentes, doit mettre en place une canalisation de gaz enterrée nécessaire pour le fonctionnement du four de sa centrale. Afin de connecter cette canalisation au réseau local de gaz, **L'OCCUPANT** doit mettre en place une canalisation de gaz enterrée qui doit emprunter un tracé (Annexe 4) recoupant les parcelles AB 126, 103, 108 et 130, toutes propriétés de **LA COLLECTIVITE**.

En conséquence, et conformément à leurs accords d'origine, **L'OCCUPANT** et **LA COLLECTIVITE** ont décidé, d'un commun accord entre les parties, de se rapprocher, afin de convenir, par voie du présent avenant, de ce qui suit.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION D'UN BUNGALOW VESTIAIRE SANITAIRE SUPPLEMENTAIRE**

**LA COLLECTIVITE** met à disposition de **L'OCCUPANT**, dès notification du présent avenant et pour une durée courant jusqu'au 30 juin 2030, un bungalow vestiaire sanitaire de 16,25 m<sup>2</sup> (seize mètres carrés vingt-cinq) positionné à côté du bungalow déjà mis à disposition dans le cadre de la convention d'origine.

L'usage de ce bungalow est au bénéfice exclusif de **L'OCCUPANT** et doit s'exercer dans le cadre de son activité visée telle qu'elle est visée dans la convention d'origine du 12 avril 2013 et ses avenants successifs.

En contrepartie, **L'OCCUPANT** s'engage, après validation préalable de **LA COLLECTIVITE**, à procéder, à ses frais, aux travaux et aménagements nécessaires relevant de sa responsabilité. Il s'agira également, pour **L'OCCUPANT**, de reprendre la ligne téléphonique et l'alimentation internet à son compte.

Au terme de la convention, lors de la restitution du bungalow à **LA COLLECTIVITE**, l'ensemble des aménagements réalisés sera maintenu en place et **L'OCCUPANT** ne pourra prétendre à aucune contrepartie financière.

Il est rappelé que les frais d'entretien et d'assurance sont à la charge exclusive de **L'OCCUPANT**.

### **ARTICLE 2 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Dans le cadre du fonctionnement de son activité, **L'OCCUPANT** s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des prestations et obligations réglementaires y afférant, et notamment :

- L'abonnement et la facture de consommation d'eau ;
- La vérification régulière des extincteurs ;
- La maintenance complète du pont de pesage ;
- La dératisation si elle s'avère nécessaire ;
- La vérification annuelle des installations électriques.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DESIGNATION DU BIEN » DE LA CONVENTION D'ORIGINE DU 12 AVRIL 2013, MODIFIE PAR L'AVENANT N°1 DU 6 JUILLET 2015**

Le contenu de l'article 2 de la convention d'origine, modifié par l'avenant N°1, est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Le BIEN mis à disposition concerne une alvéole située au Nord-Est du CET et de superficie 31.082 m<sup>2</sup> (trente et un mille quatre-vingt-deux mètres carrés) dans les parcelles suivantes, et comme sur les plans annexés aux présentes :

	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE CONCERNEE (m <sup>2</sup> )
Superficie actuelle	DIJON	Aux Charmes d'Asnières Nord	AB	36 pp	506
				86 pp	158
				87 pp	1 029
				88 pp	1 038
				90 pp	641
				113	488
				114	395
				117 pp	8 693
				120 pp	1 225
				121	2 441
				126 pp	8 052
				141 pp	1 258
<b>Superficie actuelle</b>					<b>25 924</b>
Superficie sollicitée en extension	DIJON	Aux Charmes d'Asnières Nord	AB	81 pp	342
				87 pp	709
				126 pp	357
				141 pp	146
				194 pp	33
				195 pp	1 002
				196 pp	102
				261 pp	66
				262 pp	456
				263	32
				264 pp	414
				268 pp	1 499
<b>Superficie de l'extension</b>					<b>5 158</b>
<b>Nouvelle superficie totale</b>					<b>31 082</b>

pp : pour partie

Le BIEN objet des présentes appartient à LA COLLECTIVITE.

Il n'est grevé d'aucune servitude ni contrainte d'urbanisme contraire à sa destination. »

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « CONDITIONS D'OCCUPATION » DE LA CONVENTION D'ORIGINE DU 12 AVRIL 2013, MODIFIE PAR L'AVENANT N°3 DU 29 JUILLET 2021**

Le contenu de l'article 4 de la convention d'origine, modifié par l'avenant N°3, est annulé et remplacé par ce qui suit :

« LA COLLECTIVITE s'engage à mettre le BIEN à disposition de L'OCCUPANT pour que ce dernier puisse :

- recycler des matériaux inertes et les commercialiser pour son propre compte ;
- réceptionner, faire transiter et évacuer des matériaux inertes non recyclables pour son propre compte ;
- exploiter une activité de tri et de stockage temporaire de déchets non dangereux inertes en mélange, en provenance du BTP, au titre de la rubrique ICPE 2716.

Le premier accueil et donc la pesée des matériaux entrants sur le site seront gérés par L'OCCUPANT. A ce titre, il est précisé que LA COLLECTIVITE met également à la disposition de L'OCCUPANT ses installations de pesage

localisées à l'entrée du site (pont-bascule, bungalow-bascule), **L'OCCUPANT** s'engageant en retour à les entretenir et à les maintenir en bon état de fonctionnement.

L'agent d'accueil de **L'OCCUPANT** indiquera à l'apporteur :

- Si les matériaux qu'il apporte sont a priori considérés soit comme inertes recyclables, soit comme inertes non recyclables, soit comme inertes non dangereux en mélange, soit comme non inertes et dans ce cas refusés ;
- Les conditions tarifaires pratiquées par **L'OCCUPANT** en ce qui concerne l'accueil des déchets inertes non recyclables ;
- Que **L'OCCUPANT** se réserve le droit de refuser un apport s'il juge que les matériaux apportés ne sont pas strictement inertes au sens de la réglementation applicable le jour de l'apport. Dans ce cas l'apporteur devra reprendre son chargement et l'évacuer vers un autre site autorisé conforme à la nature de ses matériaux ;
- Dans le cas d'apports de matériaux strictement inertes recyclables, que l'acceptation de son chargement sur la plateforme de recyclage (exploitée par **L'OCCUPANT**) ne se fera que si les matériaux sont valorisables et pour quatre principales catégories de déchets :
  - ▶ **Déchets de catégorie 1** : déchets de la déconstruction, des rebus d'usine de béton préfabriqués :  
Ils peuvent, après concassage, être réutilisés en remblais pour plateformes, ou transformés en granulats pour centrales à bétons ;
  - ▶ **Déchets de catégorie 2** : croûtes d'enrobés et autres produits bitumineux stabilisés :  
Ils proviennent des rabotages et déconstructions d'anciennes voiries, ils peuvent être réutilisés dans la réfection de trottoirs, remblais ou être réintroduits dans les formules d'enrobés ;
  - ▶ **Déchets de catégorie 3** : déblais minéraux et naturels, roches, pierres plaquettes, GNT :  
Ils proviennent d'excédents de terrassement. Après traitement ils peuvent être réutilisés comme :
    - Remblais sur chantiers pour constitution de buttes paysagères, de merlons antibruit,
    - Valorisation en Graves Non Traitées pour couches de forme ou d'assises de chaussée, avec si besoin adjonction de liants permettant d'améliorer les performances techniques,
    - Remblais pour plateformes de bâtiments, cours, chemins forestiers, routes à faible trafic,
  - ▶ **Déchets de catégorie 4** : tout-venants, déchets mélangés, gravats :  
Ils proviennent de terrassements, travaux de voiries, excavations issues de travaux sur réseaux ou déchets du bâtiment. Ils peuvent être utilisés après concassage en remblais ordinaires, remblais de tranchées, merlons.

Afin de ne pas dépasser sa capacité réglementaire et physique d'accueil, de stockage et de traitement des matériaux inertes, **L'OCCUPANT** conservera à tout moment la faculté de refuser un apport, quelle que soit la nature de ces apports : inertes recyclables, inertes non recyclables, inertes non dangereux en mélange, non inertes.

Dans le cas spécifique de l'accueil par **L'OCCUPANT** des déchets inertes issus des déchetteries de **LA COLLECTIVITE** et de celles de la Ville de Dijon, **L'OCCUPANT** fera son affaire, lorsque cela sera nécessaire, d'un tri supplémentaire des éléments non inertes contenus dans ces matériaux si toutefois les quantités de ces éléments non inertes demeurent raisonnables et non dangereuses. **LA COLLECTIVITE** s'engage de son côté à ce que les matériaux inertes en provenance de ses déchetteries et de celles de la Ville de Dijon soient le plus possible exempts d'éléments non inertes et s'engage pour cela à sensibiliser personnels, sous-traitants, délégataires et clients de ces déchetteries sur ce point essentiel.

**L'OCCUPANT** gèrera la plateforme de recyclage avec du personnel à temps plein :

- Répartition des matériaux par catégories avant et après traitement en optimisant le stockage amont et aval ;
- Campagnes de concassage, broyage, criblage des inertes recyclables au moyen d'équipements mobiles ;
- Commercialisation, revente et gestion des enlèvements des produits recyclés ;
- Gestion de la zone dévolue au tri et au stockage temporaire des déchets non dangereux inertes en mélange (rubrique ICPE 2716) ;
- Transfert des matériaux inertes non recyclables acceptés vers la carrière de Bousseinois ou tout autre site habilité ;
- Facturation pour son propre compte et à tous tiers de la prestation d'accueil, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets inertes non recyclables pour un stockage définitif sur un autre site autorisé.

**L'OCCUPANT** fera son affaire de la délivrance de toutes autorisations administratives qui seraient nécessaires à la poursuite de ses activités.

**L'OCCUPANT** sera tenu responsable de la conformité de ses appareils et équipements aux lois, décrets, arrêtés, réglementations, normes en vigueur, règles de l'art.

**L'OCCUPANT** devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pour l'ensemble de ses activités.

Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du BIEN sans l'accord express, écrit et préalable de **LA COLLECTIVITE**. Il devra veiller au parfait état d'entretien du BIEN. **L'OCCUPANT** s'engage par ailleurs à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement les installations de pesage de **LA COLLECTIVITE** localisées à l'entrée du site.

Il pourra toutefois implanter, pour le développement des activités prévues aux présentes, des structures mobiles de types bungalow-bascule, bascule, bungalow-bureau ainsi que des aménagements sécuritaires de type pistes en enrobés et stationnements et des aménagements paysagers de type plantations.

**L'OCCUPANT** pourra également implanter et exploiter une centrale d'enrobage mobile fonctionnant par campagnes conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation qui lui a été délivré.

Si des travaux étaient néanmoins réalisés sans l'accord de cette dernière, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais exclusifs de **L'OCCUPANT**. »

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « REDEVANCE » DE LA CONVENTION D'ORIGINE DU 12 AVRIL 2013, MODIFIÉ PAR L'AVENANT N°3 DU 29 JUILLET 2021**

Le contenu de l'article 5 de la convention d'origine, modifié par l'avenant N°3, est annulé et remplacé par ce qui suit :

« **L'OCCUPANT** versera à **LA COLLECTIVITE**, en contrepartie de l'occupation du bien et des avantages de toute nature procurée par cette occupation, une redevance décomposée comme suit :

- Une part fixe dont le montant annuel est fixé à 18.000 € (dix-huit mille euros) à partir de la signature des présentes;
- Une part variable dont le montant est fixé à 0.5 € HT (cinquante centimes d'euros hors taxes) à actualiser par tonne de déchet inerte recyclable entrant sur le BIEN.

Les parts fixe et variable sur les inertes recyclables seront versées entre les mains du trésorier de **LA COLLECTIVITE** trimestriellement, au plus tard 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

Par ailleurs, à partir de la fin de validité du contrat de prestation entre **L'OCCUPANT** et **LA COLLECTIVITE** relatif à l'acceptation et la gestion de matériaux inertes en provenance des déchetteries de **LA COLLECTIVITE** et de la Commune de Dijon et pour les seuls matériaux inertes non recyclables acceptés par **L'OCCUPANT** et facturés par lui, **L'OCCUPANT** versera à **LA COLLECTIVITE** une redevance complémentaire variable équivalente à 10% du chiffre d'affaires HT facturé par **L'OCCUPANT** aux tiers privés pour l'acceptation de leurs apports en inertes non recyclables. Exemple : pour 35 000t d'inertes non recyclables accueillies et vendues à tiers à un Prix Moyen de 7€/t HT, la redevance sera de  $35\ 000t * 7€/t * 0.10(\%) = 24\ 500€$ .

Cette redevance variable sur les inertes non recyclables sera versée entre les mains du trésorier de **LA COLLECTIVITE** trimestriellement au plus tard 30 jours suivant la fin du trimestre considéré.

De plus, **L'OCCUPANT** versera à **LA COLLECTIVITE** une redevance complémentaire de 1 €/t (un euro par tonne) d'enrobés produits et commercialisés au départ de la centrale d'enrobage implantée sur les terrains objets des présentes.

Pour l'établissement des tonnages de ces produits enrobés ouvrant droit à cette redevance complémentaire, **L'OCCUPANT** adressera trimestriellement à **LA COLLECTIVITE** ses quantités de matériaux enrobés vendues au départ du site. »

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX MISE EN CONFORMITE ANCIENNE DECHARGE**

L'emprise modifiée du bien mis à disposition selon les termes de l'article 3 du présent document est susceptible d'empiéter au sud du parcellaire concerné sur une zone anciennement occupée par une activité de décharge.

Une étude diligentée par **LA COLLECTIVITE** est en cours pour déterminer les limites exactes de celle-ci dans le but de mettre en conformité la zone identifiée.

Dans ces conditions, **LA COLLECTIVITE** se réserve le droit d'effectuer des travaux d'encapsulation de l'ancienne décharge sur une partie des terrains objets des présentes et visée en Annexe1.

**L'OCCUPANT** s'engage à :

- Laisser libre accès à la zone pour **LA COLLECTIVITE** afin d'effectuer les études préliminaires nécessaires à la mise en conformité de la zone,
- Libérer temporairement la zone afin de laisser **LA COLLECTIVITE** effectuer les travaux de mise en conformité,

Par ailleurs, **LA COLLECTIVITE** s'engage à informer **L'OCCUPANT** de l'avancée des études ainsi que de la date des travaux et du planning de réalisation au moins deux mois avant le début des travaux afin que **L'OCCUPANT** libère les terrains d'emprise concernés.

En fonction des résultats de l'étude susmentionnée, transmise par **LA COLLECTIVITE**, **L'OCCUPANT** s'engage à mettre en compatibilité son exploitation avec les conclusions de cette étude.

## **ARTICLE 7 : CONDUITE DE GAZ**

Afin de permettre à **L'OCCUPANT** d'implanter une conduite de gaz nécessaire à l'acheminement du gaz vers sa centrale d'enrobage selon le tracé indicatif donné en Annexe 4 des présentes, **LA COLLECTIVITE** autorise d'ores et déjà **L'OCCUPANT** à mettre en place cette canalisation autorise **L'OCCUPANT** à installer sur ses parcelles AB 126, 103, 108 et 130 la dite canalisation, en respectant les infrastructures routières et pluviales en place.

**L'EXPLOITANT** prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité du **PROPRIETAIRE** ne soit engagée par suite d'accidents survenus à des tiers sur les terrains occupés temporairement par la canalisation, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation de la conduite de gaz.

**L'OCCUPANT** prendra à sa charge tous les risques afférents à l'exploitation de cette conduite, risques contre lesquels il sera garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifiera de l'acquit des primes des polices souscrites à première demande de **LA COLLECTIVITE**.

Cette canalisation en PEHD de diamètre 125 sera positionnée tel que défini sur les plans proposés en annexe 4 des présentes. Les profondeurs sont indiquées sur les plans en coupe. Les travaux seront réalisés selon le document de référence : « guide de la distribution » défini par GRDF, l'ensemble de la pose sera réalisé par les équipes de **L'OCCUPANT**. Les raccordements, manchonnage et les différents contrôles seront effectués par une entreprise spécialisée et référencée GAZ. L'ensemble des essais à réaliser sont décrits dans le guide de la distribution disponible en annexe 5 des présentes. Ils seront effectués par une entreprise spécialisée et habilitée GAZ. A l'issue un PV de conformité sera délivré et transmis à **LA COLLECTIVITE**.

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux situés à proximité de la zone de passage de la future conduite, les travaux projetés devront être déclarés auprès des exploitants des éventuels réseaux existants. **L'OCCUPANT** s'acquittera des déclarations DT-DCIT. Une copie des déclarations sera communiquée à **LA COLLECTIVITE**.

Un géoréférencement de classe A sera effectué pour localiser la conduite et sera fourni à **LA COLLECTIVITE** en format compatible dwg. L'espace devra être rendu à l'identique à l'issue des travaux : en cela un reportage photo avant et après travaux sur le cheminement de la canalisation sera fournie à **LA COLLECTIVITE**.

La mise en gaz s'effectuera tel que défini dans le guide GRDF EXPL 1810 par une entreprise spécialisée et habilitée GAZ. Une fois la mise en service il n'y a pas à prévoir d'entretien et de contrôle périodique sur la conduite. L'exploitation et l'entretien de la canalisation reste de la responsabilité de **L'OCCUPANT** pendant toute sa durée d'utilisation.

Lors de la fin d'exploitation, la canalisation sera déconnectée au poste de distribution par une entreprise spécialisée et habilitée GAZ qui établira sa procédure d'inertage, selon les principales étapes suivantes :

- Coupure au poste de distribution effectuée par GRDF,
- Réalisation de l'isolement, du dégazage selon les prescriptions du guide technique,
- Une fois l'inertage réalisé, la conduite pourra être laissée en place, elle sera tamponnée de part et d'autre avec des manchons électro-soudés,

Contrôle et délivrance d'un PV d'inertage transmis à **LA COLLECTIVITE**.

**ARTICLE 8 : DIVERS**

Il n'est pas autrement dérogé à la convention d'origine du 12 avril 2013, dont l'exécution se poursuivra conformément à ses dispositions.

**ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT – FRAIS DE TIMBRE**

Le présent avenant est dispensé de la formalité d'enregistrement et du timbre.

**ARTICLE 10 : ANNEXES**

- 1- Plan cadastral avec périmètre de l'extension sollicitée,
- 2- Vue aérienne avec périmètre de l'extension sollicitée,
- 3- Extrait du PLUi de la commune.
- 4- Plan et coupes techniques conduite de gaz
- 5- Guide GRDF de la distribution de gaz

Fait à DIJON,  
En 3 (trois) exemplaires originaux,

Le ..... 2022

Pour **L'OCCUPANT**,  
M. Emmanuel GAUTIER

Pour **LA COLLECTIVITE**,  
Le **PRESIDENT**,  
M. François REBSAMEN